



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination et du
management de l'action publique
Bureau de la coordination et du contrôle
de gestion interministériel

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

Vu l'avis des communes de :

- Vay, le 6 octobre 2010,
- Joué sur Erdre, le 11 octobre 2010,
- Issé, le 14 octobre 2010,
- Marsac-sur-Don, le 15 octobre 2010,
- La Meilleraye-de-Bretagne, le 2 novembre 2010,
- La Grigonnais, le 5 novembre 2010,

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- communauté de communes d'Erdre et Gesvres, le 18 novembre 2010 ;
- communauté de communes de la région de Blain, le 30 novembre 2010 ,

Vu les avis réputés favorables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes en l'absence de réponse trois mois après leur saisine;

Vu les avis émis par les services de l'État consultés par lettre du 27 septembre 2010;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites du 4 février 2011 et le rapport préalable de la DREAL du 14 janvier 2011;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 10 février 2011 et le rapport préalable de la DREAL du 14 janvier 2011;

Considérant le rapport de la DREAL en date du 14 février 2011;

Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la préservation de la sécurité publique, des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

Sur proposition de la communauté de communes de la région de Nozay adoptée par délibération de son conseil communautaire en date du 20 mai 2009, avec l'accord par délibération des conseils municipaux d'Abbaretz le 28 mai 2009, de Puceul le 28 mai 2009, de Saffré le 5 juin 2009 et de Nozay le 11 juin 2009 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes d'Abbaretz, Nozay, Puceul et Saffré selon le tracé annexé. Cette zone couvre une surface d'environ 419 ha.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de zéro (0) Watt et vingt-cinq (25) mégaWatt.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de la date de réception de la notification :

- à l'hôtel communautaire de la communauté de communes de la région de Nozay,
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Abbaretz, Nozay, Puceul, Saffré),
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien :
 - Héric, Issé, Jans, Joué sur Erdre, La Chevallerais, La Grigonnais, La Meilleraye-de-Bretagne, Marsac-sur-Don, Nort-sur-Erdre, Treffieux, Vay,
- à l'hôtel communautaire des EPCI limitrophes aux communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien :
 - de la région de Blain,
 - d'Erdre et Gesvres,
 - du Pays d'Ancenis,
 - du secteur de Derval,
 - du castelbriantais,

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage que les présidents des communautés de communes et les maires enverront au préfet de Loire-Atlantique.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.

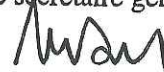
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des communautés de communes cités à l'article 3, les maires de toutes les

communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance du département de la Loire-Atlantique ainsi qu'au président du conseil régional des Pays de la Loire et au président du conseil général de la Loire-Atlantique .

Fait à Nantes, le 28 FEV. 2011

Le PREFET

pour le préfet
le secrétaire général

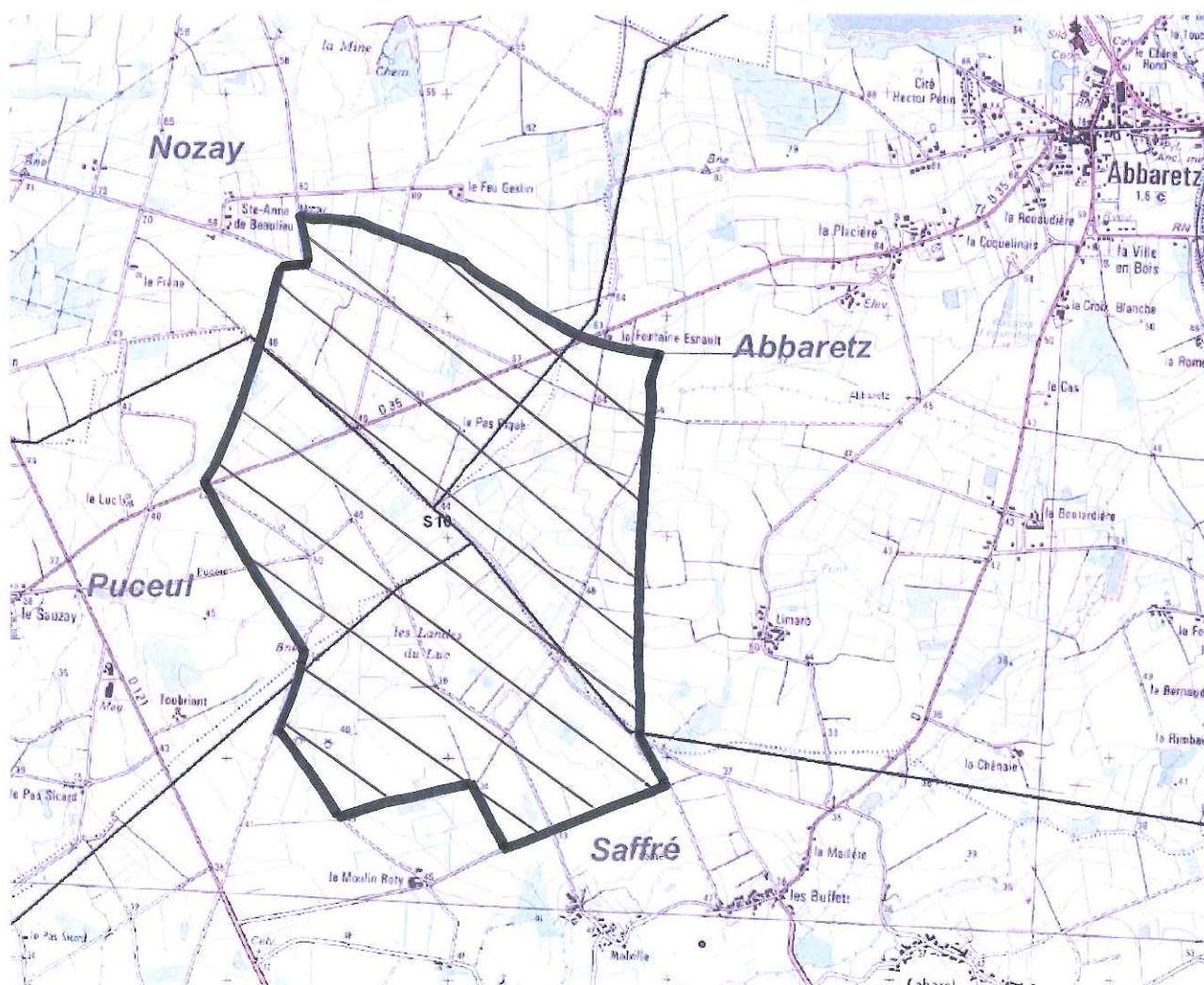


Michel PAPAUD

Important : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision.

Zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de la région de Nozay



 périmètre de la ZDE